

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ZOO DE LA FLECHE
Le Tertre Rouge
72200 LA FLECHE

Références : 2023-01057
Code AIOT : 0057200982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement ZOO DE LA FLECHE, implanté Le Tertre Rouge - 72200 LA FLECHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre de la fin de l'instruction du projet d'extension du zoo (demande d'autorisation unique).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZOO DE LA FLECHE
- LE TERTRE ROUGE - 72200 LA FLECHE
- Code AIOT : 0057200982
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc zoologique du Zoo de La Flèche a été créé en 1946. Actuellement, cet établissement accueille environ 500 animaux de 116 espèces différentes (mammifères, oiseaux et reptiles). 98 personnes travaillent à temps plein au sein du parc.

L'emprise du parc zoologique comprend l'ensemble des enclos animaliers, les zones de déambulation pour les visiteurs, des zones techniques ainsi que des installations d'hébergement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	/	Sans objet
2	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30	/	Sans objet
3	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	/	Sans objet
5	Circulation des visiteurs à pied dans les enclos	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 > 4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection physique du site a été réalisée dans le cadre de la demande d'extension déposée en 2022.

Elle a permis de contrôler les modalités d'hébergement et de présentation des animaux au public, ainsi que leur répartition au sein du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Des installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
Thème(s) : Élevage, Bien être animal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce. Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public. Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.
Constats : Chaque enclos est équipé de zones permettant aux animaux de s'isoler du public. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Des installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite. Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux. Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.
Constats : Les enclos sont conçus de manière à prévenir tout accident pour les animaux. Point conforme. Absence de fils de fer barbelés pour la confection des clôtures. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Des installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés. Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
Constats : Efficacité des clôtures (solidement implantées dans le sol, grillage solidement fixé). Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : De l'information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : <ul style="list-style-type: none">- nom scientifique ;- nom vernaculaire ;- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;- répartition géographique ;- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel. Le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">- statut de protection de l'espèce ;- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Présence d'affiches conformes aux articles 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, relatives aux espèces présentées devant chaque enclos. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Circulation des visiteurs à pied dans les enclos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture. Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.
Constats : Les entrées dans les lieux permettant un contact direct entre les animaux et le public sont clairement identifiées et matérialisées de manière à informer le public, avant leur entrée, sur la spécificité de ces enclos et des règles particulières qui s'y appliquent. Point conforme. Des aménagements et des procédures spécifiques sont mis en place pour garantir la sécurité des animaux et des personnes en vue de permettre une bonne cohabitation. Point conforme. Les voies de circulation du public sont précisément délimitées. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet